



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 8 novembre 2019*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 08 NOVEMBRE 2019

-----  
**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder  
directement**  
-----

***Décision ARS n° 2019-1664 du 4 novembre 2019*** relative au placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Chaumont, sis, 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT, (Département de la Haute Marne) à compter du 8 novembre 2019

**DECISION ARS n° 2019-1664 du 4 novembre 2019  
relative au placement sous administration provisoire  
du Centre Hospitalier de Chaumont, sis, 2 rue Jeanne d'Arc à CHAUMONT,  
(Département de la Haute Marne)  
à compter du 8 novembre 2019**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

**Vu** le Décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le contrat de performance 2018-2023 signé le 16 novembre 2018, portant contractualisation du plan de redressement tel que défini à l'article L6143-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2019 (EPRD) présenté par le Centre Hospitalier de Chaumont réceptionné le 22 février 2019 et rejeté le 15 avril 2019 du fait du déséquilibre financier projeté et du décalage par rapport à la trajectoire contractualisée via le contrat de performance ;

**Vu** la seconde version de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2019 présentée par le Centre Hospitalier de Chaumont acceptée le 14 juin 2019 malgré le maintien du déséquilibre financier, un déficit de 8.7 millions d'euros soit 17.3% du total des produits du budget principal étant prévu, dans l'attente d'un plan de redressement complémentaire et du plan d'actions associées qui devaient être présentés le 19 juin 2019 ;

**Vu** le rejet du PGFP présenté en seconde version du fait du maintien du déséquilibre financier tel que défini par l'article L.6145-7 du code de santé publique : le taux de déficit du budget principal oscillant entre 12,8% et 8.4% du total des produits sur l'ensemble de la période, une insuffisance d'autofinancement étant constatée chaque année ;

**Vu** le courrier du directeur général de l'ARS Grand Est, daté du 15 avril 2019 demandant à la direction du Centre Hospitalier de Chaumont de présenter des mesures complémentaires, comme prévu au contrat performance ;

**Vu** les mesures complémentaires adressées par l'établissement le 4 juin 2019, et présentées lors d'un comité de pilotage lié au contrat performance le 19 juin 2019 ;

**Vu** le courrier de demande de production d'un plan de redressement complémentaire du 30 septembre 2019 au CH de Chaumont sous un mois ;

**Vu** la réponse en date du 23 octobre 2019 du directeur par intérim ;

**Vu** le délai global de paiements des fournisseurs du centre hospitalier de Chaumont, qui s'est élevé à 234 jours en 2018 et 156 jours en août 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Chaumont présente une situation financière structurellement déséquilibrée ayant nécessité un soutien en trésorerie de 29,1M€ entre 2011 et novembre 2018, ainsi qu'un soutien afin de lui permettre d'investir d'un montant de 3,7 millions d'euros ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Chaumont présente en 2019 des indicateurs financiers dégradés tels que définis à l'article D. 6143-39 du Code de la santé publique à savoir un déficit prévisionnel de 8,7 millions d'euros soit 17.3% du total des produits ainsi qu'une capacité d'autofinancement brute négative de 8,62 millions d'euros ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé et les établissements ont signé un contrat de performance le 16 novembre 2018, portant contractualisation du plan de redressement tel que défini à l'article L6143-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que ce contrat de performance est construit sur la base de 12.8M€ d'économies (dont 5M€ restant à décliner en actions) associées à 6 M€ de recettes complémentaires et repose sur les postulats suivants :

- Une prévision de gains d'activité sur la base de la coopération médicale avec le CHU de Dijon, permettant la réduction du taux de fuite des patients au profit des établissements du sud Haute-Marne ;
- Une hypothèse de recrutements médicaux couplée à une forte réduction de l'intérim médical (12 ETP supplémentaires)
- La mise en œuvre efficiente des 2 GCS du Sud Haut-Marnais (GCS établissement de santé, pour la chirurgie et surveillance continue et GCS Logistique) ;
- Une partie des économies est atteignable sous réserve de mise en œuvre d'investissements ;
- Une aide de l'Agence Régionale de Santé de 44M€ sur la durée du contrat performance permettant notamment de financer les investissements précités.

**Considérant** que le contrat de performance ne présente pas, dès le premier exercice, les effets escomptés ;

**Considérant** que les mesures complémentaires présentées par les établissements ne sont pas argumentées et que leur chiffrage n'est pas objectivé ;

**Considérant** que les économies prévues sont en partie basées sur des investissements que les établissements ne sont pas en capacité de financer ;

**Considérant** que la situation financière de l'établissement est telle qu'elle obère son fonctionnement courant, une rupture de trésorerie étant projetée dans le courant de l'année 2019 du fait du prélèvement sur le fonds de roulement prévu à hauteur de 1.485 millions d'euros ;

**Considérant** que le directeur par intérim dans son courrier daté du 23 octobre 2019 partage le constat portant sur la situation financière tel que décrit dans le courrier du 30 septembre susvisé et constate l'impossibilité de présenter un plan de redressement complémentaire dans le délai imparti ;

---

## DECIDE

---

### **ARTICLE 1er**

Le Centre Hospitalier de Chaumont est placé sous administration provisoire pour une durée de douze mois à compter du 8 novembre 2019.

Une équipe d'administrateurs provisoires sera désignée par la ministre des solidarités et de la santé et exercera sa mission pour cette même période.

## **ARTICLE 2**

Pendant la période d'administration provisoire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'équipe d'administrateurs provisoires exercera les attributions du directeur.  
Le directoire est suspendu durant le temps de l'administration provisoire.

La mission de l'équipe d'administration provisoire consistera à :

- Interroger les orientations relatives à l'évolution de l'offre de soins ainsi qu'à l'efficience organisationnelle de l'établissement intégrées dans le contrat de performance ;
- Optimiser les fonctions supports actuellement gérée dans le cadre d'un GCS dont la pertinence doit être analysée ;
- Objectiver les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour permettre le redressement financier des 3 structures ;
- Re-mobiliser la communauté médicale autour d'un projet médical ;
- Expertiser les modalités de coopération dans le cadre du GCS établissement de santé pour en valider la pertinence, tant en de contribution à l'offre de soins que d'efficacité économique ;
- Permettre à l'établissement d'obtenir un redressement durable pour garantir une offre de soins de qualité sur le territoire, au regard des ressources allouées ;
- Présenter un plan de redressement, concerté, permettant un retour à l'équilibre au plus tard en même temps que le rapport de gestion remis deux mois avant la fin de la mission.

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier de Chaumont mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.  
Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires seront pris en charge par le Centre Hospitalier de Chaumont.

## **ARTICLE 4**

Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

## **ARTICLE 5**

Les administrateurs provisoires seront tenus de rendre régulièrement compte à l'Agence Régionale de Santé Grand Est de l'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L. 6143-3-1 du Code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion au directeur général de l'Agence Régionale de Santé deux mois avant la fin de leur mission.

Au vu de ce rapport, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximum de douze mois.

## **ARTICLE 6**

En tant que de besoin, les administrateurs provisoires bénéficieront de l'aide des services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 7**

Pendant la période d'administration provisoire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, les attributions du directeur du centre hospitalier de Chaumont sont assurées par l'administrateur provisoire selon des modalités précisées par la lettre de désignation de la ministre des solidarités et de la santé. Conformément à la convention de direction commune liant les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, l'administrateur provisoire exercera par ailleurs les fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Langres et Bourbonne-les-Bains.

## **ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

## **ARTICLE 9**

La directrice de l'offre sanitaire et le délégué départemental de Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur, au président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Nancy, le 4 novembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

